

JUD. LILLE_24-07-2010_T

Interpellation : Contrôle 78-2^a 4^o dans une gare internationale

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p>	<p>N° 10/00955</p>	<p>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</p> <p>DE REJET</p>
---	--------------------	---

www.debase.fr

Le 24 juillet 2010, devant Nous, Catherine GUIEU, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assistée de Isabelle FLACHET, Greffier,

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 22 juillet 2010 à l'encontre de :

Monsieur ~~XXXXXXXXXX~~ T. ~~XXXXXXXXXX~~
né le 16 Avril 1974 à NTUI - CAMEROUN
de nationalité Camerounaise

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 22 juillet 2010 à 11h00,

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 23 juillet 2010,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile,

L'intéressé entendu en ses observations,

Monsieur BAUDUIN, représentant de l'Administration, entendu en ses observations,

Maître CORRALES entendu en ses observations,

Attendu qu'il est soulevé :

- que le contrôle d'identité ayant permis l'interpellation de l'intéressé, fondé sur les dispositions de l'article 78-2 al 4 du CPP est irrégulier pour être contraire à l'article 67 paragraphe 2 du Traité de l'Union Européenne, l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 22 juin 2010 n'ayant en outre pas opéré de distinction quant au lieu du contrôle ;
- qu'aucun élément n'est fourni de nature à permettre d'apprécier la régularité de la prise d'empreinte au regard de l'article 55-1 du CPP ;
- que l'intéressé a fait l'objet d'un menottage pendant la garde à vue sur le trajet le menant du commissariat à la Préfecture pour opérer la prise d'empreinte, que cette mesure était disproportionnée eu égard à l'attitude coopérante de Monsieur T. ~~XXXXXXXXXX~~ ;

Sur la régularité du contrôle d'identité :

Attendu que Monsieur T. [REDACTED] a été interpellé dans la zone publique de la gare Lille-Flandres sur le fondement de l'article 78-2 al 4 du CPP .

Attendu que la décision de la CJUE du 22 juin 2010 qui remet en cause le contrôle d'identité effectué par les services de police ou de gendarmerie dans la zone des 20 kilomètres lorsqu'ils sont effectués sans autre critère que géographique, n'opère pas de distinction selon que le contrôle d'identité intervenu au sein de la zone considérée a été ou non réalisé dans l'enceinte d'un aéroport ou d'une gare ferroviaire ouverts au trafic international, désignés par arrêté comme c'est la cas en l'espèce, qu'il en découle que le contrôle d'identité opéré de surcroît dans le cadre des contrôles "ponctuels dans le cadre des mouvements transfrontaliers de populations" est irrégulier au regard des textes européens ;

Que la procédure est donc irrégulière ; qu'il convient de rejeter la demande de prolongation de Monsieur le Préfet sans qu'il ai lieu d'examiner les autres moyens soulevés ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée.

Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 24 juillet 2010 à 11 heures 30

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République,
à Monsieur le Préfet
Le Greffier.

